



AVIS PUBLIC

EXAMEN DE QUATRE DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE CONCERNANT LES IMMEUBLES SUIVANTS :

Lot numéro 3 828 002 sis au 47, rue Charles-Julien
Lot numéro 4 865 614 sis au 65, rue des Pionniers
Lots numéro 3 827 198, 3 827 199, 3 827 230, 4 831 529 sis aux 1 et 3, rue Poulin
Lot numéro 3 827 199 sis au 3, rue Poulin

Avis est par les présentes donné **QUE** :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge statuera sur quatre demandes de dérogation mineure, au sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance ordinaire qui sera tenue le lundi 5 mars 2018, à 19 h 00, à Place Saint-Louis, 189, rue Dupont, Pont-Rouge. Toute personne intéressée pourra alors se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes. Les dossiers sont disponibles pour consultation au bureau de la municipalité durant les heures d'ouverture.

La dérogation mineure demandée pour le **47, rue Charles-Julien, lot 3 828 002**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser la superficie au sol du bâtiment principale de 44.6 mètres carrés alors que la superficie minimale au sol autorisé est de 55.7 mètres carrés. »

La dérogation mineure demandée pour le **65, rue des Pionniers, lot 4 865 614**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de lotissement no 497-2015 visent à régulariser le lot existant, dont la largeur avant (frontage) est de 12.73 mètres, lequel possède une largeur moindre à la norme minimale, soit 18 mètres. »

La dérogation mineure demandée pour les **1 et 3, rue Poulin, lots 3 827 198, 3 827 199, 3 827 230, 4 831 529**, à Pont-Rouge, comporte cinq volets qui sont les suivants :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser l'implantation des lampadaires d'éclairage dont la hauteur prévue est de 6.096 mètres alors que la hauteur autorisée est de 3.8 mètres. »

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser l'implantation d'un pylône communautaire en marge avant dont la hauteur prévue est de 7.111 mètres alors que la hauteur maximale autorisée est de 6 mètres. »

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser la construction d'un bâtiment commercial à 10.7 mètres de la limite de propriété avant alors que la marge de recul avant minimal est fixée à 15 mètres. »

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser la construction d'un bâtiment commercial dont la somme des marges latérales totalise 7.8 mètres alors que la somme des marges latérales est fixée à 9 mètres. »

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser l'implantation d'aspirateurs commerciaux en marge avant alors que l'implantation de ces appareils en marge avant n'est pas permise. »

La dérogation mineure demandée pour le **3, rue Poulin, lot 3 827 199 (lot 6 194 500)**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de lotissement no 497-2015 visent à autoriser la création du lot commercial no 6 194 500 de 3 573.2 mètres carrés alors que le règlement prescrit une superficie maximale de 1000 mètres carrés par unité de logement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. »

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 14^e JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DE L'AN 2018.



JOCELYNE LALIBERTÉ
GREFFIÈRE